



Arrêté municipal temporaire 25-DST-090

Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE SERGE JURET – RUE JEAN MACÉ ET GIRATOIRE COMMUN AUX DEUX VOIES – RUE JOACHIM DE BELLAY

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMT 25-DST-022 du 23 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement durant les travaux initialement prévus en faveur des entreprises TPPL et ATCS ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-089 du 1^{er} avril 2025 accordant un permis de stationnement à l'entreprise **TPPL** pour l'installation d'une zone de stockage de matériaux sur environ dix (10) emplacements de stationnement promenade Serge Juret ;

Considérant que l'achèvement des travaux prévus à l'article 1 de l'arrêté municipal AMT 25-DST-022 a été retardé en raison de la découverte imprévue d'une canalisation lors des interventions menées par les entreprises **TPPL et ATCS**, sur la promenade Serge Juret, la rue Jean Macé, le giratoire commun aux deux voies et la rue Joachim de Bellay, pour le compte de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} avril au 25 avril 2025 inclus**, conformément aux modalités énumérées ci-dessous.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur ces voies, au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit en fonction de l'avancement des travaux :

Giratoire situé à l'intersection de la promenade Serge Juret et de la rue Jean Macé - Du 1^{er} au 18 avril 2025:

- la circulation des piétons sera interdite ;
- le stationnement de tout véhicules sera interdit à l'exception des véhicules et engins des entreprises TPPL et ATCS ;
- la circulation des véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Rue Joachim de Bellay sur le parking située à l'arrière du Groupe Scolaire Raymond Renard – Du 1^{er} avril au 25 avril 2025 inclus :

- la circulation des piétons sera interdite ;
- le stationnement de tout véhicules sera interdit à l'exception des véhicules et engins des entreprises TPPL et ATCS ;

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera aux entreprises **TPPL et ATCS** avant le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par lesdites entreprises dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – Les entreprises **TPPL et ATCS** assureront l'affichage du présent arrêté dès leur arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant leurs départ définitif.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **TPPL et ATCS** devront être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leurs seront adressés ainsi qu'aux entreprises **TPPL et ATCS**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} avril 2025

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET


